

#### DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

#### COMMUNE D'EMERAINVILLE

#### **ARRETE N° 2023 - 065**

# REGLEMENTATION DU DEPOT, DE LA PRE-COLLECTE ET DE LA COLLECTE DES RESIDUS MENAGERS

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

**VU** les articles, L2213-1 à L2213-5 du Code Général des Collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police,

**VU** l'article L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de salubrité et sécurité publique,

**VU** les lois n° 75-633 du 15 juillet 1975, n° 92-646 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets, et n° 2009- 967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

**VU** le code d'environnement, article L541-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-4 et L1324-4,

VU le code rural et notamment ses articles L226-1 et suivants.

VU le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R632-1,

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

**VU** le plan régional d'élimination des déchets ménagers de la région lle de France du 26 novembre 2011.

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1962 portant création du Syndicat Intercommunal pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers de la région de LAGNY sur Marne (SIETREM),

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2014 n°58 du 17 juin 2014 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers de la région de LAGNY sur Marne à la commune de JABLINES,

VU le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM du 14 juin 2017,

**VU** le règlement du service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers du SIETREM du 14 juin 2017,

**CONSIDERANT** que le SIETREM exerce pour le compte des collectivités qui le compose l'ensemble des compétences liées à l'élimination des résidus ménagers,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/09/2023

Application agréée E-legalite.com

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer, sur le territoire communal, les modalités de présentation des déchets destinés à la collecte,

# Article 1er:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-048 du 13 mai 2015.

## Article 2 : OBJET

L'objet du présent arrêté est de réglementer les conditions de présentations des déchets destinés à la collecte sur le territoire de la commune d'EMERAINVILLE adhérente au Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des résidus ménagers (SIETREM), compétent en la matière. Tout autre dépôt de déchets sur la voie publique est interdit.

# **Article 3: JOUR DE COLLECTE**

Les collectes sélectives (emballages, journaux-magazines, verre) ont lieu le mercredi. La collecte des déchets résiduels (ordures ménagères) ont lieu le lundi et le vendredi. La collecte des encombrants a lieu le dernier jeudi de chaque mois et la collecte des déchets verts a lieu les 1<sup>er</sup>s et 3èmes lundis d'avril à décembre.

# Article 4: PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de la collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective.

Les déchets résiduels doivent être présentés dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte des déchets résiduels.

# Les déchets verts :

Les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur, 10 cm de diamètre, et 25 kg, ils doivent être présentés en fagots avec un lien type ficelle.

Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massif) doivent être présentés en sacs de papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de deux poignées et n'excédant pas 25 kg.

Pas de présentation en sac plastique! Le dépôt est limité à 1 m3 par collecte.

Les encombrants doivent être présentés à la collecte sans gêner la circulation. Le dépôt est limité à 1m3 par collecte.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès, afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public, à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages : clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Le dépôt de verre en colonne volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

# Article 5: HORAIRES DE PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les conteneurs, encombrants et déchets verts doivent être présentés sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 20 heures et au plus tard à 5 heures du matin le jour de collecte.

Les collectes se terminant au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte, les usagers doivent rentrer au plus vite les conteneurs après vidage.

#### **Article 6: DECHETTERIE**

Les habitants de la commune ont accès à la déchetterie du SIETREM sous réserves du respect du règlement en vigueur disponible sur le site : <a href="https://www.sietrem.fr">www.sietrem.fr</a>

#### Article 7: MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DE LA COLLECTE

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessible en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voierie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticable par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voieries privées désignées par le SIETREM, dans la mesure où elles répondent aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

# Article 8: MODALITE DE PRE-COLLECTE

Le SIETREM met à disposition des habitants les conteneurs nécessaire à la collecte

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable de besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaire.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'usager doit en assurer la garde, ils ne doivent pas faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager. L'entretien mécanique (remplacement de roues, axes et couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation

# **Article 9: CATEGORIES DE DECHETS CONCERNES**

#### 9.1 : Le tri sélectif :

- <u>a)</u> <u>Le verre</u> : le verre d'emballage, bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers,
- <u>b)</u> <u>Les emballages et journaux magazines :</u> les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage comme bouteilles, bidons et flacons en plastique, boites métalliques, briques alimentaires, carton, journaux et magazines.

#### 9.2 : Les déchets résiduels :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazon en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions.
- b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du SIETREM, et dans la limite de 1500 litres hebdomadaire.
- c) Les produits du nettoiement des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- d) Les produits de nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblée en vue de leur évacuation.
- e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies...) déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

# Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

- les déblais, gravas, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
  Toutefois, ceux qui proviennent du « bricolage familial » peuvent être enlevés, à condition
  d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au
  paragraphe a), dans la limite de 20 litres hebdomadaires.
- 2. les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a).
- les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1100 litres hebdomadaires, selon le décret n° 94-069 du 13 juillet 1994.
- 4. les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminé par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- 5. les déchets d'équipement électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.
- 6. les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilés par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

#### 9.3 : Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tel que : Objets ménagers, meubles et mobiliers divers, literie (sommier et matelas) dont le poids n'excède pas 25 kg.

# Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, notamment les déchets d'emballage ;
- Les pièces de véhicules (même présentées en éléments séparés);
- Les déblais et gravas, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics ; des fils de fer barbelés et grillage ;
- Les déchets de jardins et végétaux.
- Les ferrailles lourdes ;
- Les détritus et objets ménagers qui, par leur poids ou leurs dimensions ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de collecte tels que les déchets diffus spécifiques, liquides ou toxiques (batterie, huiles de vidange, pots de peintures, solvants etc...) qui doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des particuliers ou des établissements de soins issus des professions médicales exerçant en libéral,
- ➤ Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux) en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non mentionnées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

#### 9.4 : Les déchets verts

Tontes de gazons, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massifs, etc... provenant des jardins des particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus : cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches des arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories ci-dessus.

## **Article 10: INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

# **Article 11: DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en application le 1er septembre 2023.

## **Article 12: AMPLIATION**

Madame la responsable générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- -Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de LOGNES
- -Monsieur le Commissaire Divisionnaire du district de TORCY
- -Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de PARIS Vallée de la Marne
- -Monsieur le président du SIETREM de Saint-THIBAULT DES VIGNES
- Monsieur le chef de la Police Municipale d'EMERAINVILLE

Fait à EMERAINVILLE, le 31 août 2023

Le Maire.

Alain KELYOR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).

Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.

Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE le 04/09/2023

10 0470972023 Application agréée E-legalite.com